



PREFECTURE DU VAR

PREFECTURE DU VAR DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Mission (santé protection animale et environnement BD DU 112 Régiment infanterie CS 31209 83070 TOULON - Tél. : 04 94 18 83 83 - Fax : 04 83 24.61.03

DEMANDE D'AUTORISATION CONCERNANT UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

L'organisateur de la manife station remplit la partie ❶, fait remplir par le vétérinaire qu'il a choisi pour la surveillance sanitaire la partie ❷, et adresse cette demande (1 ex.) à la D.D.P.P. du Var.

❶ STRUCTURE ORGANISATRICE :
(association, collectivité locale, société...)
Ajouter le n° SIRET

NOM, PRENOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE
DE LA DEMANDE :

TELEPHONE :

FAX :

ADRESSE DE LA STRUCTURE
ORGANISATRICE :

DATE ET LIEU DE LA MANIFESTATION :

ESPECES PRESENTES : CHIENS CHATS EQUIDES VOLAILLES OISEAUX (autres que volailles) LAPINS
BOVINS OVINS CAPRINS AUTRES ESPECES (précisez lesquelles) :

ORIGINE DES ANIMAUX : les animaux proviendront
de la région Provence Alpes Cote d'Azur d'autres régions de l'étranger

VENTE D'ANIMAUX :
Pendant la manifestation, des ventes auront lieu : oui non

POUR LES RASSEMBLEMENTS DE CHIENS, DURANT LA MANIFESTATION, DES EPREUVES DE DRESSAGE AU MORDANT AURONT LIEU : OUI NON
Si oui, indiquez les noms des titulaires de certificat de capacité au dressage au mordant responsables des épreuves :

et joindre un plan d'ensemble des lieux où se tiendra la manifestation indiquant les lieux dévolus à la réalisation des épreuves et les aménagements prévus pour la sécurité du public.

Je soussigné, demande à être autorisé à organiser le rassemblement d'animaux indiqué ci-dessus et m'engage à respecter les dispositions sanitaires et de protection animale réglementaires en vigueur, à régler le vétérinaire chargé des contrôles sanitaires et à faire respecter ses décisions.

A _____, le _____
Signature

❷ Je soussigné, vétérinaire sanitaire, accepte d'assurer la surveillance de la manifestation désignée ci-dessus.

Cachet

Fait à _____, le _____
Signature

AUTORISATION DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

La Directrice Départementale de la protection des populations du Var accorde une autorisation sanitaire pour le rassemblement d'animaux faisant l'objet de la demande ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2004.

Fait à Toulon, le _____

signature et cachet du service

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAR**

**PRESCRIPTIONS SANITAIRES
APPLICABLES AUX RASSEMBLEMENTS D'ANIMAUX DANS LE DEPARTEMENT DU VAR**

Code rural – arrêté préfectoral du 12 août 2004.

L'organisateur d'un rassemblement doit déposer **une demande d'autorisation** auprès du Préfet du Var (Direction Départementale de la protection des populations) trente jours au moins avant la date prévue de la manifestation (en utilisant le présent imprimé).

Il doit assurer la sécurité de la manifestation, et notamment prévoir, si nécessaire, la limitation des contacts entre le public et les animaux. Les règles relatives à la **protection humanitaire des animaux** doivent être respectées, en particulier les dispositions prévues par l'annexe II de l'arrêté interministériel modifié du 25 octobre 1982. Seuls les animaux participant au rassemblement sont admis dans l'enceinte de la manifestation. La présence d'autres animaux est interdite.

Un vétérinaire sanitaire (ou plusieurs, si besoin est), rémunéré par l'organisateur, assure **un contrôle des animaux à leur introduction dans la manifestation** (sauf dérogation accordée par le DDPP). Un compte-rendu de ce contrôle est adressé par le vétérinaire à la DDPP à l'issue de la manifestation.

Le vétérinaire sanitaire vérifie l'état sanitaire des animaux, leur identification et les documents qui sont exigés. Il prescrit d'exclure du rassemblement les animaux ne répondant pas aux conditions requises, à charge pour l'organisateur de la manifestation de faire respecter ces décisions.

Les animaux présentés doivent être :

- * identifiés par un procédé officiel lorsque cette identification est obligatoire (ce qui est notamment le cas dans les espèces canine, féline, équine, bovine, ovine, caprine, porcine) et accompagnés des documents d'identification requis ;
- * ne pas présenter des symptômes de maladie ou de malnutrition ou de mauvais traitement, et ne pas faire preuve d'une agressivité pouvant être dangereuse pour les membres du jury ou le public ;
- * respecter les prescriptions sanitaires qui sont fixées pour certaines espèces (voir l'arrêté préfectoral du 12 août 2004 ou consulter la DDPP) ;
- * lorsqu'ils proviennent de l'étranger, avoir été introduit en France en respectant la réglementation en vigueur.

Les accompagnateurs des animaux sont tenus de présenter les pièces sanitaires et documents d'identification prescrits par la réglementation au vétérinaire dès leur arrivée au rassemblement, et de se conformer aux directives qui leur sont données pour faciliter l'inspection sanitaire, notamment en ce qui concerne la contention, pour assurer l'évacuation d'un animal exclu ou pour appliquer les mesures de police sanitaire.

Les organisateurs sont tenus de dresser **la liste des propriétaires des animaux présentés** mentionnant leur adresse précise, transmettre cette liste à la DDPP avant le début de la manifestation ou remettre ce document au vétérinaire sanitaire assurant le contrôle de la manifestation. Le vétérinaire sanitaire transmettra cette liste à la D.D.P.P., avec le compte rendu de son intervention. Lorsque des ventes ont lieu, la liste des vendeurs sera également transmise à la DDPP. La liste des animaux présentés sera établie par l'organisateur de la manifestation, ou par chaque exposant pour ses animaux, et conservée pendant un délai minimum d'un an. En cas de cessions durant la manifestation, la liste des animaux cédés et les coordonnées des acheteurs sera établie et gardée par le cédant pendant un an au minimum.

Dispositions spécifiques aux rassemblements d'animaux domestiques de compagnie :

Conformément aux dispositions de l'article L 214 – 6 du code rural, et de ses textes d'application, au moins un titulaire d'un certificat de capacité doit être présent, par site d'exposition, durant toute la durée d'un rassemblement.

Lorsque la réglementation en vigueur le requiert, seules les personnes titulaires d'un certificat de capacité peuvent effectuer des cessions, à titre gratuit ou onéreux, lorsque ces cessions sont autorisées.

Les personnes devant être titulaire d'un certificat de capacité doivent pouvoir présenter ce document aux organisateurs de la manifestation, au vétérinaire sanitaire effectuant le contrôle du rassemblement et aux agents habilités des administrations compétentes.

Lorsque des épreuves de travail au mordant sont organisées durant le rassemblement, elles doivent être déclarées à la DDPP et se dérouler dans les conditions fixées par la réglementation, notamment l'article 14 de l'arrêté interministériel du 26 octobre 2001.

Il est rappelé que l'accès des chiens susceptibles d'être dangereux de 1^{ère} catégorie aux lieux publics, à l'exception des voies publiques, est interdit. Leur présence dans un rassemblement d'animaux est donc interdite, sauf pour participer aux tests de sociabilité organisés par la Société Centrale Canine.

Les chiens et les chats trop jeunes pour être identifiés par un procédé officiel (tatouage ou pose d'un transpondeur) ou, le cas échéant vaccinés contre la rage, ne sont pas autorisés à participer aux concours, expositions ou rassemblements de carnivores domestiques.

La présence d'animaux vivants ou naturalisés appartenant à des espèces protégées au titre de la législation française est interdite, sauf autorisation expresse. Les détenteurs d'animaux appartenant à des espèces inscrites aux annexes de la Convention de WASHINGTON doivent pouvoir justifier de l'origine légale des animaux (CITES, facture, bague, ...).

